

## CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Préambule

Le conservatoire intercommunal est un service de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Son projet pédagogique et artistique offre des dispositifs d'enseignement et de pratiques musicales très diversifiés.

Le règlement intérieur précise les modalités de la vie au sein de l'établissement. Il s'applique à tous les usagers du conservatoire intercommunal de musique, Les usagers sont les élèves du conservatoire intercommunal mais aussi leurs accompagnants, ainsi que les partenaires extérieurs ou toute personne fréquentant la structure.

Les usagers sont tenus d'en prendre connaissance. Toute inscription ou réinscription implique l'acceptation pleine et entière des dispositions de ce règlement.

#### Article I INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

##### I.1 Modalités d'inscription et de réinscription

Les modalités et dates d'inscription et de réinscription sont communiquées sur le site internet de Marne et Gondoire et par voie d'affichage dans les sites du conservatoire. Ces modalités et délais doivent être respectés pour que la demande puisse être prise en compte.

L'inscription ou la réinscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou représentants légaux.

Les nouvelles inscriptions sont acceptées selon les disponibilités dans chaque discipline. Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil, une liste d'attente est alors établie.

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein du conservatoire intercommunal, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative. Les élèves sont tenus de se réinscrire dans le délai précisé par le biais des différents supports de communication du conservatoire; à défaut de quoi leur réinscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une nouvelle demande d'inscription.

Toute famille qui souhaite inscrire ou réinscrire l'un de ses membres doit être à jour de ses droits d'inscription des années précédentes. Aucune nouvelle inscription ou réinscription ne sera validée tant que la famille est en situation d'impayé.

##### I.2 Droits d'inscription

Les montants des droits d'inscription au conservatoire intercommunal sont définis par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

S'inscrire au conservatoire est un engagement annuel : toute scolarité commencée est due en totalité.

Les montants des droits d'inscription peuvent varier en fonction :

- du choix de formation ou parcours.  
Ce choix est établi au moment de l'inscription et est acquis pour l'année. En principe, aucun changement en cours d'année ne peut être réalisé, sauf pour des raisons d'ordre pédagogique et avec l'accord de la direction du conservatoire intercommunal.
- de l'âge de l'élève.  
L'âge de l'élève est établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'élève s'inscrit et est acquis pour toute l'année.
- du fait que l'élève justifie être domicilié (ou non) sur le territoire de Marne et Gondoire.  
La qualité d'habitant du territoire de Marne et Gondoire est établie au moment de l'inscription et est acquise pour toute l'année. Aucun emménagement en cours d'année sur le territoire de Marne et Gondoire n'est pris en considération.

### I.3 Modalités de paiement

Il est possible de payer la totalité des droits d'inscription :

- en une fois, avec règlement par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou espèces dans la limite du plafond légal déterminé par l'état. Les droits d'inscription sont payables dès réception de la facture.
- en huit mensualités avec règlement par prélèvements bancaires.  
*En cas de changement de compte en cours d'année, l'usager doit fournir un nouveau relevé d'identité bancaire et remplir auprès de l'administration un nouveau mandat de prélèvement SEPA qui sera pris en compte dans un délai maximal de 2 mois.*

### I.4 Défaut de paiement

Tout défaut de paiement entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le trésor public et la radiation des élèves concernés au terme d'une mise en demeure par l'administration du conservatoire intercommunal, restée sans réponse.

### I.5 Démission

**Principe d'engagement à l'année :** L'inscription de l'élève au conservatoire intercommunal constitue un engagement annuel. D'autre part, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire rémunère les enseignants du conservatoire durant toute l'année. C'est pourquoi toute année scolaire commencée est due intégralement, y compris lorsque l'élève démissionne en cours d'année.

Certaines situations exceptionnelles (problèmes de santé ou bouleversement des conditions de vie, etc.) peuvent faire l'objet d'un traitement particulier. Dans ce cas, un courrier motivé accompagné de justificatifs doit être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Si l'élève est en possession d'un instrument, loué ou prêté par le conservatoire intercommunal, l'arrêt sera effectif après restitution de celui-ci (cf. au règlement prêt d'instrument).

## Article II INSTANCES DE CONCERTATION

### II.1 LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif qui réunit les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il s'inscrit dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication.

#### II.1.1 Composition du conseil d'établissement

##### Membres de droit :

- Le Président de la CAMG, ou son représentant
- Le Vice-Président de la CAMG en charge de la culture
- La Direction générale de la CAMG
- Le Directeur du conservatoire
- Le Directeur adjoint du conservatoire ou son représentant
- Le Responsable administratif ou son représentant

Le président de la CAMG ou son représentant est président de droit du conseil d'établissement.

##### Membres élus :

- Six représentants des usagers :
  - Deux représentants issus des sites de Bussy-Saint-Georges, Collégien, Chanteloup-en-Brie
  - Deux représentants issus des sites de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne Dampmart Pomponne, Saint Thibault des Vignes
  - Deux représentants d'élèves de moins de 18 ans, sans distinction de site. L'âge minimal requis est de 12 ans.
- Quatre représentants du personnel enseignant :
  - Deux représentants issus des sites de Bussy Saint Georges, Collégien, Chanteloup-en-Brie
  - Deux représentants issus des sites de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne Dampmart Pomponne, Saint Thibault des Vignes

##### Membres associés :

- Un représentant de l'Education Nationale
- Un représentant des structures partenaires dans le domaine du champ social
- Un représentant des structures partenaires dans le domaine du handicap
- Tiers associés ponctuellement (ex : expert interne ou externe) sur proposition du président

#### II.1.2 Fonctionnement

##### Attributions

Le conseil d'établissement est une instance consultative. Il est appelé à s'exprimer sur les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement du service public, sur l'activité et les projets du conservatoire, sur le projet d'établissement. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement.

## Modalités générales

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour est communiqué aux membres du conseil au moins deux semaines à l'avance.

Les différents collègues peuvent poser des questions par écrit au moins une semaine avant la date du conseil afin que les réponses puissent être apportées lors du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement peut constituer en son sein des commissions de travail.

Les séances ne sont pas publiques.

### **II.1.3 Elections et mandats**

La durée du mandat des représentants des usagers et du personnel est de 3 ans à partir de la date de leur installation.

Les élections ont lieu à l'intérieur des locaux du conservatoire. Le vote est à bulletin secret et le scrutin à un seul tour.

Les candidatures motivées doivent être adressées par écrit (courriel ou courrier) à l'attention du directeur du conservatoire au plus tard deux semaines avant la date du scrutin.

Le dépouillement du vote se fait en présence du directeur ou de son représentant et d'un ou deux scrutateurs volontaires (enseignant, parent d'élève ou élève majeur).

En cas d'égalité des voix sera élu pour les parents d'élèves ou élèves, celui qui justifie de la date de première inscription la plus ancienne (sous réserve d'une inscription continue), pour les enseignants, l'enseignant en poste dans l'établissement depuis le plus longtemps.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges du collège concerné, les candidats dudit collège sont réputés élus d'office, sans avoir recours à des élections, le siège éventuellement non pourvu reste vacant.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre élu, le siège est attribué au candidat suivant ayant reçu le plus de votes, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'établissement.

### Représentants des usagers

Sont électeurs ou éligibles pour les représentants des usagers : les parents ou représentants légaux d'élèves de moins de 18 ans et les élèves de plus de 18 ans ou leurs représentants légaux si nécessaire.

Sont électeurs ou éligibles pour les élèves de moins de 18 ans, les élèves entre 12 et 18 ans.

Le mandat des représentants des usagers expire avant son terme en cas de démission ou si l'utilisateur ne verse plus de cotisation au conservatoire intercommunal, que ce soit pour lui ou pour le compte de membres de sa famille.

### Représentants des personnels enseignants

Sont éligibles ou électeurs tous les agents en situation d'enseignement musical, assistants d'enseignement spécialisé ou professeurs d'enseignement spécialisé. Pour les agents qui interviennent « hors les murs », ils seront pour les élections répartis entre les deux secteurs définis pour les représentants du personnel.

Ne sont pas éligibles ni électeurs les agents en congé longue maladie, en disponibilité, en détachement ou congé parental.

Le mandat des représentants du personnel expire avant son terme en cas de démission, mutation, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou congé parental.

## **II.2 LE CONSEIL DE DIRECTION**

Le conseil de direction traite de tous les sujets concernant la vie de l'établissement.

Cette instance de concertation regroupe le directeur du conservatoire, le directeur adjoint, les responsables de site, le responsable de la cellule administrative.

Le directeur peut associer un ou plusieurs tiers selon les sujets traités.

Ce conseil se réunit autant que nécessaire sur convocation du directeur qui fixe l'ordre du jour.

## **II.3 LE CONSEIL PEDAGOGIQUE**

Le rôle de cette instance de concertation est de favoriser la liaison entre l'équipe de direction et les enseignants.

Le conseil pédagogique rassemble le directeur du conservatoire et/ou le directeur adjoint du conservatoire, un ou plusieurs responsables de site, les enseignants référents ou coordinateurs pédagogiques désignés par le directeur, une personne référente parmi l'équipe administrative.

Le directeur peut associer un à plusieurs tiers selon les sujets traités (enseignants volontaires, experts internes ou externes, partenaires extérieurs, collègues d'autres services, etc.).

Ce conseil traite de toute question d'ordre pédagogique dans le respect du projet d'établissement, participe à l'élaboration de projets pédagogiques, participe à la mise en œuvre du projet d'établissement. Il veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogique.

Il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le conseil pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du directeur.

L'ordre du jour est fixé par le directeur.

## **Article III SCOLARITE**

### **III.1 Calendrier**

Les activités du conservatoire intercommunal débutent dans les 2 semaines suivant la rentrée de septembre et suivent ensuite le calendrier de l'éducation nationale (zone C) ; tout en assurant les cours des samedis, veilles de vacances.

Les jours fériés et le lundi de Pentecôte, le conservatoire intercommunal est fermé et les cours ne sont assurés.

Le calendrier du conservatoire intercommunal est affiché dans le hall de chaque site.

### **III.2 Assiduité**

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur.

L'élève s'engage à suivre l'intégralité des cours correspondant à son cursus.

La participation aux événements et aux projets artistiques fait partie intégrante de la scolarité.

### **III.3 Absences**

Toute absence à un cours doit être justifiée, soit par un appel téléphonique, soit par un écrit, et ce, avant le cours. Dans les deux cas, et si l'élève est mineur, la démarche doit être faite par les parents ou représentants légaux. A défaut, un courrier électronique est transmis à l'élève adulte, ou aux parents ou représentants légaux si l'élève est mineur, pour demander cette justification.

L'absence d'un élève à un cours ne donne lieu à aucun remplacement, quel que soit le motif de l'absence.

A partir de 3 absences consécutives non excusées, l'élève s'expose à un avertissement pouvant entraîner sa radiation.

Dans ce cadre, s'agissant de manquements répétés de la part de l'élève, les droits d'inscription restent dus.

### **III.4 Accès aux locaux**

L'accès des élèves aux salles de cours, n'est autorisé qu'en présence d'un professeur, ou après acceptation de la direction du conservatoire intercommunal.

Sur proposition de l'enseignant et sur autorisation de la direction du conservatoire, les parents ou représentants légaux peuvent occasionnellement assister au cours.

A l'intérieur des salles de cours, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser leur téléphone. Les sonneries doivent être coupées.

Tout accès aux salles nécessite l'accord de la direction du conservatoire intercommunal et, éventuellement, la conclusion d'une convention d'occupation.

## **Article IV DISCIPLINE**

Le conservatoire intercommunal étant un service public à caractère éducatif, par analogie, ses usagers sont soumis au principe de laïcité tel qu'exprimé dans la « Charte de la laïcité à l'École ».

Le conservatoire intercommunal est un lieu public et, à ce titre, il est demandé à ses utilisateurs de respecter autrui et de prendre soin du matériel ainsi que des locaux auxquels ils ont accès.

Tous les comportements inadaptés pourront faire l'objet de sanctions proportionnées.

Sur rapport motivé d'un responsable ou d'un enseignant, le directeur du conservatoire détermine la sanction adaptée au comportement mis en cause. La personne mise en cause ou son représentant légal sera amenée à s'exprimer sur l'incident. Cette sanction peut aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. En cas d'exclusion, aucun remboursement des droits d'inscription ne peut avoir lieu.

## **Article V ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire contracte des assurances garantissant, notamment, les accidents dont la responsabilité lui serait imputable dans le cadre des activités du conservatoire intercommunal.

Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner.

## Article VI RESPONSABILITE

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants uniquement pendant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'enseignement. Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser les enfants au conservatoire intercommunal.

Si un élève mineur doit partir exceptionnellement avant la fin d'un cours, une lettre d'autorisation des parents sera exigée par l'enseignant.

## Article VII – DISPOSITIONS SPECIALES

L'absence d'un enseignant pour raison majeure (maladie, accident, décès d'un proche...), et dans la mesure où cette absence est occasionnelle, ne donne lieu à aucun remplacement.

Au-delà d'une absence du professeur à un cours, le conservatoire intercommunal s'engage à déployer tous les moyens nécessaires afin de remplacer le professeur absent et à en informer dans la mesure du possible l'élève par sms ou ses parents ou représentants légaux si l'élève est mineur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit soit

- par courrier à l'adresse suivante :  
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Monsieur le Président  
Domaine de Rentilly  
1 rue de l'Etang  
CS 20069 Bussy Saint Martin  
77603 Marne la Vallée cedex 3
- par courriel à l'adresse suivante  
[conservatoire@marneetgondaire.fr](mailto:conservatoire@marneetgondaire.fr).